



**P R É C I S**  
**E N R É P O N S E ,**

**P O U R**

**Les sieur et dame RABUSSON DE VAURE,**  
**intimés ;**

**C O N T R E**

*Les sieur et dame HILLIARD, cotuteurs de la*  
*demoiselle DUMONT, appelans.*

---

**L**ES sieur et dame Rabusson de Vaure sont divisés d'intérêts avec la demoiselle Dumont, leur nièce. Ils ont proposé leurs moyens avec modération, mais ils se plaignent à juste titre du ton d'aigreur qui règne dans la défense de leurs adversaires.

Les expressions outrageantes sont répandues avec pro-

A

fusion. On lit à chaque page, *artifice, ruses, détours, cupidité en délire, tours de force de l'esprit humain*, etc.

*Le cœur de la dame Hilliard se brise, les mœurs frémissent, l'étonnement balance l'indignation*, parce que les cohéritiers de la demoiselle Dumont réclament leur portion héréditaire dans les biens maternels.

*C'est fouler aux pieds, de la manière la plus scandaleuse, le pacte de famille le plus sacré*, que de disputer à la demoiselle Dumont un préciput qu'on devroit s'empresser de lui accorder, quoique les lois le lui refusent, *pour la dédommager* des pertes immenses qu'elle a faites.

On ose rappeler la mort tragique d'un père infortuné, lorsque la dame Hilliard, son épouse, s'est remariée dans la première année de son deuil; et c'est dans les bras d'un second époux qu'elle vient faire parade d'une tendresse exclusive pour sa fille du premier lit.

On accuse un ancien magistrat, qui jouit à juste titre de l'estime publique, de s'être enrichi des dépouilles de son beau-père, d'avoir acquis *sans bourse délier*, en puisant dans celle du sieur Dumont. Et si on en croit la dame Hilliard, la dame de Vaure a été avantagée de plus de 10000 francs, *par des dons annuels ou par des donations déguisées*.

Cependant le sieur de Vaure n'a point augmenté sa fortune; il est, comme dans les premières années de son mariage, au-dessus des besoins, jamais obéré parce qu'il n'emprunta jamais; et la note qui le concerne personnellement est d'autant plus indécente, que la dame Hilliard ne peut ignorer l'emploi qu'a fait M. Dumont de ses revenus; elle sait qu'il a payé plus de 130000 francs de

dettes, comme, par exemple, 33140 fr. aux créanciers de son fils, premier mari de la dame Hilliard; 32000 fr. aux héritiers Dumont-Lachassagne; 6000 fr. au sieur Chabot, de Moulins; 5000 fr. à la dame Beaufort, de Montluçon; 4000 fr. au sieur Chaudillon, 4000 fr. à la dame Lagrange, de Chantelle; 25000 fr. restés dûs sur le prix des domaines de Saulzet; 20000 fr. au sieur de Douzon, à qui il payoit encore 3000 fr. de rentes viagères, etc., etc.

Les sieur et dame de Vaure répondent par des faits à des assertions injurieuses, et fort inutiles pour la cause. Ils finiront par observer que la dame Hilliard avoit toutes sortes de motifs pour être plus modeste; qu'elle donne un mauvais exemple à sa fille, qu'il faudroit entretenir dans de plus douces pensées; elle devroit surtout lui rappeler qu'elle a reçu souvent de son aïeul des témoignages de tendresse, et que la dame de Vaure, sa tante, lui a donné des preuves multipliées de son affection, pendant un an qu'elle a été confiée à ses soins.

Les déclamations de la dame Hilliard ne font point ornement dans une cause dégagée de toutes circonstances, et qui ne présente que des questions purement de droit.

La terre de Mont est l'objet du litige; c'est un conquêt de communauté des sieur et dame Dumont, auteurs communs des parties.

Ils étoient domiciliés, et la terre de Mont est située en coutume de Bourbonnais.

Cette coutume admet l'égalité la plus parfaite entre les enfans; elle ne permet aux pères et mères de disposition

libérales qu'autant qu'elles sont faites par contrat de mariage au profit des contractans.

Le mari est le chef de la communauté ; il dispose seul, à titre onéreux ou gratuit, de tous les acquêts, pendant la durée du mariage.

Mais du moment de la dissolution il cesse d'être le chef ; il n'est qu'un simple associé, et ne peut plus par conséquent disposer que de sa portion.

Maintenant la dame Dumont a-t-elle pu faire une donation en préciput à son fils, d'un conquêt de communauté, du vivant de son mari, et par le contrat de mariage de ses filles ?

A-t-elle pu transmettre à son mari le droit d'élire, c'est-à-dire, le droit de faire ce qu'elle ne pouvoit faire elle-même ?

Le mari a-t-il pu, après la dissolution du mariage, donner à son fils la portion qu'amendoit sa femme dans un conquêt de communauté ?

Telles sont les questions principales ; et il ne faut pas recourir à *des tours de force de l'esprit humain* pour les résoudre. A la vérité la dame Hilliard ne les a pas présentées ainsi, mais elle trouvera bon que chacun les pose à sa manière.

Si on daigne ensuite descendre jusqu'aux questions secondaires,

Des filles peuvent-elles être tout à la fois apanées et retenues ?

L'institution faite en faveur de la dame de Vaure est-elle grevée de la condition *irritante* d'abandonner à son frère la terre de Mont en préciput ?

Peut-on éluder la disposition prohibitive de la loi, par des conditions illicites ?

Les premiers juges se sont avisés de décider négativement; et suivant la dame Hilliard, *c'est le délire de la présomption.*

Ne seroit-ce pas *porter trop loin l'abus du sophisme*, que de tenter de justifier cette décision ?

Au moins la dame Hilliard ne se plaindra pas que les intimés aient voulu fatiguer son attention, ou lasser sa patience; leur tâche ne sera ni longue ni pénible. Déjà les sieur et dame de la Roque qui ont le même intérêt, ont publié leur défense; les réglemens de famille sont connus; les motifs et le dispositif du jugement sont rapportés : il faut surtout *éviter les répétitions.*

La première question se divise en deux parties : la dame Dumont a-t-elle pu, pendant le mariage, disposer d'un conquêt de communauté au profit de son fils ? pouvoit-elle le faire, dans tous les cas, par le contrat de mariage de ses filles ?

*Première partie.* Le mari est le chef et le maître de la communauté; il a le droit exclusif de donner, vendre et aliéner à sa volonté les meubles et les acquêts faits pendant le mariage; mais il ne peut le faire que par contrats entre-vifs, et non par contrats ayant trait à la mort : telle est la disposition de l'article 236 de la coutume de Bourbonnais, qui est en ce point conforme à toutes les coutumes de communauté.

La femme qui est en la puissance de son mari, n'a aucune participation aux objets communs, si la coutume restreint le droit du mari aux *contrats entre-vifs* ;

M. Auroux nous en donne la raison sur l'article cité, n<sup>o</sup>. 7. Il dit que « si le mari pouvoit disposer par contrats  
« à cause de mort, la disposition tomberoit dans un  
« temps auquel le droit du mari cesse, et que la femme  
« commence à y avoir un droit effectif.

« Pendant le mariage, le droit de la femme sur les  
« acquêts, n'est qu'un droit *habituel*; mais il devient  
« *actuel* après la dissolution de la communauté; ce qui  
« fait qu'on dit que le mari vit comme maître absolu, mais  
« qu'il meurt comme associé. » Ce n'est donc que pendant le mariage qu'il peut disposer en maître de tous les acquêts; sa volonté fait la loi, et la femme est obligée de la respecter; elle ne prend ni ne peut prendre aucune part aux dispositions des biens de cette nature.

La femme ne peut même disposer de ses propres qu'avec le consentement de son mari, et sous son autorité; comment auroit-elle donc eu le droit de donner à son fils moitié de la terre de Mont, qui, de l'aveu de tout le monde, est un conquêt de communauté?

Comment surtout auroit-elle pu donner à son fils cette moitié, par le contrat de mariage de sa fille, lorsque l'article 217 de la coutume de Bourbonnais porte en termes précis que « *les père et mère, ou l'un d'eux,*  
« *ne peuvent donner entre-vifs à leurs enfans, hors*  
« *contrat de mariage, soient lesdits enfans émancipés*  
« *ou non ?* »

« La disposition de cet article, dit Auroux, n<sup>o</sup>. 2,  
« a pour principe l'égalité que la nature désire entre  
« les enfans, étant juste que ceux qui sont égaux en  
« naissant, et qui doivent l'être dans l'affection de leurs

« père et mère, le soient aussi dans le partage de leurs  
« biens. »

Auroux ajoute, n<sup>o</sup>. 3, que « cette prohibition de la  
« coutume s'entend *directement et indirectement, et par*  
« *quelque manière que ce soit.* » Suivant cet auteur,  
n<sup>o</sup>. 8, la donation faite hors contrat ne profiteroit pas  
au donataire, quand il voudroit renoncer à la succession  
pour s'en tenir à son don; et Decullant, bien pénétré  
de la prohibition absolue de la coutume; s'exprime ainsi :  
*Verum cum paragraphus noster intendat æqualitatem*  
*inter liberos, ut notat Molinæus, et non excipiat nisi*  
*donationem factam favore matrimonii, censeo extra*  
*hunc casum prohiberi donationem cui donatarius etiam*  
*abstinendo ab hæreditate non possit stare.*

Passant à l'article 219 de la même coutume, les do-  
nations, conventions, institutions d'héritiers, faites en  
contrat de mariage, *sont bonnes et valables au profit*  
*et utilité des mariés et de l'un d'eux, ou des descendans*  
*du mariage*; ce qui veut dire que ceux qui contractent  
mariage, ou les descendans, peuvent seuls profiter des  
avantages stipulés. *Favor hujus paragraphi, nubentes*  
*tantum, et ex eodem matrimonio descendentes, afficit*  
*in tantum, ut si institutio facta fuerit in gratiam*  
*contrahentium et aliorum non contrahentium, pro*  
*portionibus contrahentium valeat, et pro non nubentium*  
*partibus corruat.*

Voilà sans doute une décision précise et absolue, et  
on ne peut en tirer d'autre conséquence, sinon que la  
dame Dumont n'a pas eu le droit, pendant le mariage,  
de s'occuper, encore moins de disposer de tout ou de

partie d'un conquêt de communauté; 2<sup>o</sup>. qu'en lui supposant un droit quelconque, elle n'auroit pu le donner à son fils que par son contrat de mariage.

Et certes, si elle ne pouvoit pas disposer, à plus forte raison n'a-t-elle pu conférer à son époux le droit d'élire son fils ou tout autre, pour recevoir ce bienfait; car le droit d'élire suppose un droit préexistant plus étendu. Avant de transmettre le pouvoir de choisir, il faut pouvoir donner; ainsi, par exemple, une femme mineure ne pourroit donner à son mari la faculté d'aliéner ses biens, puisqu'elle ne peut elle-même les vendre; ainsi, la femme qui se trouve dans la prohibition de disposer, ne peut transmettre à un tiers la faculté de choisir un de ses enfans pour recevoir une libéralité de sa part, lorsqu'elle ne peut par elle-même exercer cette libéralité.

D'ailleurs le droit d'élire que donneroit un époux à l'autre, ne seroit-il pas en contravention formelle à l'article 226 de la coutume, qui prohibe les avantages entre mari, femme et enfans, par dispositions entre-vifs pendant le mariage? Cette prohibition, dit encore Auroux, s'entend tant directement qu'indirectement. Cet auteur regarde un *fidéicommiss* notamment comme une manière indirecte d'éluder la défense de la loi, et veut que celui à qui on donne ne puisse faire la donation à la personne prohibée, ni la retenir pour lui, mais il doit y renoncer en faveur de l'héritier.

Un fidéicommiss a beaucoup de similitude avec le droit d'élire; et cette option a été regardée comme une manière indirecte d'éluder la prohibition de la loi, par un arrêt  
du

du 18 mai 1736, rapporté par l'Épine de Grainville. L'arrêt annulla une institution faite par un père au profit de l'un de ses enfans qui seroit choisi par sa seconde femme, par cela seul que l'option de l'enfant institué avoit été donnée à la seconde femme, qui ne pouvoit recevoir qu'une portion d'enfant moins prenant.

Ce droit d'élire doit donc être regardé comme non avenu.

La dame Dumont a précédé son mari; son fils ne s'est marié qu'après la mort de sa mère; tous les enfans ont été saisis des biens maternels, et notamment de la portion des acquêts qui revenoit à leur mère : le sieur Dumont père n'a plus été qu'un simple associé. Comment auroit-il pu dès-lors donner à son fils la portion d'acquêt dont les héritiers de sa femme étoient saisis? Ce seroit évidemment disposer de la chose d'autrui, puisque les héritiers maternels avoient un *droit actuel* à la moitié de tout ce qui compose la communauté. Cette proposition est trop claire pour avoir besoin d'un plus grand développement. Pourquoi d'ailleurs se livrer à des dissertations oiseuses, lorsque déjà les sieur et dame de la Roque ont présenté leurs moyens avec la plus grande étendue? La dame Hilliard diroit peut-être que les sieur et dame de Vaure ont voulu *faire briller leur esprit*, ou séduire *par le prestige d'une fausse éloquence*.

On va passer aux questions secondaires; on discutera ensuite rapidement les fins de non-recevoir qu'oppose la dame Hilliard.

La dame de Vaure, par son contrat de mariage, est *instituée héritière par égalité* avec les autres enfans, *sous*

*la réserve expresse* de la terre de Mont, pour en disposer, de la part des père et mère, au profit de tels de leurs autres enfans qu'ils jugeront à propos, *même de la future.*

On a prétendu faire résulter de cette clause que la dame de Vaure étoit bien retenue dans la maison pour tous les biens de la succession, mais qu'elle étoit apanée et exclue relativement à la terre de Mont, d'après l'article 305 de la coutume de Bourbonnais, qui est une coutume d'exclusion.

On se fonde sur une consultation donnée par trois jurisconsultes de Clermont, à la dame de Vaure elle-même, et dont on dit avoir une copie collationnée.

Étoit-il bien permis à la dame Hilliard d'argumenter d'une consultation confidentielle, donnée à la partie adverse, quand bien même la dame de Vaure auroit eu la franchise de la communiquer? Ce n'étoit point ainsi qu'on en usoit autrefois au barreau; mais la dame Hilliard nous apprend qu'on voit tous les jours des choses nouvelles.

Il est rare cependant qu'on soit obligé de discuter, et qu'on oppose à une partie la consultation qu'elle a demandée dans son intérêt: mais en mettant le procédé à l'écart, on prouvera que ce système est erroné dans le fait et dans le droit.

Dans le fait, parce que la dame de Vaure est retenue dans la maison même pour cet objet; les père et mère lui laissent l'espoir successif comme aux autres enfans, en se réservant la liberté d'en disposer à son profit.

Dans le droit, parce qu'une fille ne peut être en même temps apanée et retenue, forclosée dans une portion des

biens, et héritière dans l'autre. Cette singularité impliquerait contradiction. L'apanage est une exclusion absolue; tellement que la fille apanée devient étrangère à la succession, et qu'un cohéritier pourroit exercer contre elle la subrogation d'action, si elle achetoit un droit indivis d'un autre cohéritier.

La forclusion est une dénégation de la qualité d'héritier; l'une ne peut subsister avec l'autre. Comment seroit-il possible que, d'une part, la fille n'eût pas le droit de porter un œil curieux dans les affaires et les papiers de famille, de connoître la consistance d'une succession, et qu'en même temps elle eût tous les droits de l'héritier, de tout voir, de tout examiner, de provoquer le partage?

La dame Hilliard a prévu l'objection; elle convient même du principe que les deux qualités sont inconciliables; mais elle voudroit le restreindre à un cas où il ne peut jamais avoir lieu, à une *forclusion légale* prononcée *par le seul effet de la loi municipale*.

C'est ce qu'il est difficile de comprendre. On ne concevra jamais comment il pourra arriver, lorsque la forclusion est légale, qu'elle sera partielle; car ici tout ou rien.

Maintenant qu'est-ce qu'une forclusion conventionnelle? Toujours la même chose qu'une *forclusion légale*, surtout dans une coutume d'exclusion, où la renonciation de la fille est comptée pour rien, ou du moins est considérée comme surrogatoire, d'après la loi du 18 pluviôse an 5.

Et qu'on ne dise pas que le père a le droit de faire

cette bigarrure , d'apaner sa fille dans une partie , de la retenir dans l'autre : du moment qu'il honore sa fille de la qualité d'héritière , cette qualité est indivisible ; elle efface toute idée de forclusion et d'exclusion. Il en est ici comme des testamens chez les Romains , où le testateur ne pouvoit mourir *partim testatus, partim intestatus*.

Ces idées sont simples , n'ont rien d'exagéré , et répondent suffisamment à la proposition des sieur et dame Hilliard.

DEUXIÈME QUESTION. L'institution faite au profit de la dame de Vaure ne contient point la condition *irritante* d'abandonner à son frère la terre de Mont en préciput. Le rédacteur du contrat n'a stipulé que des clauses inutiles relativement à cet immeuble.

En effet , les père et mère se sont réservé deux choses qui n'étoient pas à leur pouvoir. La première , est celle où il est dit que les père et mère se réservent le droit de disposer de la terre de Mont , au profit de celui de leurs enfans qu'ils jugeroient à propos , *même de la future*. Ils trompoient la dame de Vaure lorsqu'ils lui ont donné cet espoir. La coutume ne leur auroit permis une disposition au profit de la dame de Vaure , qu'autant qu'elle auroit été faite par contrat de mariage : dès qu'ils la marioient sans disposer de cet objet à son profit , ils ne pouvoient plus le faire dorénavant , pas même par testament ; car dans cette coutume on ne pouvoit cumuler la qualité d'hériter et de légataire : voilà donc une clause inutile et trompeuse.

Par la seconde , il est dit qu'en cas de non disposition , la terre appartiendra à leur fils qui ne contracte pas ; cette clause n'étoit pas plus utile que la première. André

Dumont, étranger à ce contrat , n'étoit pas saisi ; il ne pouvoit l'être valablement que par son contrat de mariage.

Cela posé , la terre de Mont a toujours demeuré dans la succession *ab intestat* ; et chacun des enfans successivement institué par égalité , a dû espérer que tant qu'il n'y auroit pas de disposition expresse de cet immeuble par le contrat de mariage de l'un d'eux , il auroit un droit égal dans la terre de Mont : cet espoir est devenu une certitude pour la portion maternelle , dès que la mère est morte avant le mariage de son fils , et sans en avoir disposé par le contrat de mariage de la dame de Beau-regard , sa seconde fille.

Qu'importe maintenant que la mère , qui ne pouvoit pas donner un conquêt de communauté , qui n'auroit pu disposer d'un propre que par le contrat de mariage de l'un de ses enfans , ait ajouté que « l'institution de la « dame de Vaure n'est faite que sous la condition de « cette disposition , à la charge par elle de laisser jouir « le survivant des instituans , de la portion qui lui seroit « revenue dans les biens du prédécédé , sans lesquelles « charges et conditions l'institution n'auroit été faite , et « la future auroit été ápanée moyennant la dot qui va « lui être constituée. »

Ce n'est là qu'une tournure indirecte pour éluder une loi prohibitive ; et on ne peut le faire , d'après Auroux , *par quelque manière que ce soit* ; s'il en étoit autrement , la prohibition de la loi seroit inutile , et les hommes ne manqueroient pas de moyens pour l'éluder. Dans une coutume d'égalité , il faut surtout bien se garder d'établir

un intermédiaire dont on pourroit se servir pour gratifier tel enfant au préjudice de tel autre : cette vérité avoit été bien sentie lors de la publication de la loi du 17 nivôse an 2. On sait que le système restrictif de cette loi n'étoit pas pour les libéralités entre époux ; elle leur donnoit au contraire la plus grande latitude lorsqu'il n'y avoit pas d'enfans ; et bientôt les époux voulurent se servir de cette faculté , pour transmettre tout ou partie de leurs biens à des parens incapables , en imposant cette condition aux donations qu'ils se faisoient de l'un à l'autre. Ils se servoient de l'argument favori de la dame Hilliard : « Il dépend de celui qui donne, d'imposer à ses libéralités les conditions qu'il lui plaît. » Mais la loi interprétative du 22 ventôse an 2 , questions 11 et 13 , vint annuler toutes ces conditions comme n'étant que des fidéicommiss , ou des intermédiaires pour contrarier le système de la loi.

N'y a - t - il pas ici même raison ? Les sieur et dame Hilliard pouvoient-ils faire disparaître leur incapacité , ou contrarier le principe de la loi municipale , par des conditions illicites , ou par un intermédiaire qui détruiroit le système d'égalité proclamé avec autant d'énergie , en termes irritans et prohibitifs , *ne peuvent* les père et mère donner , etc. ?

Mais , dit la dame Hilliard , malgré la prohibition de l'article 217 , malgré la disposition de l'article 219 , qui dit que les dispositions ne saisissent que les contractans , il est cependant un moyen de faire l'équipollent d'une institution au profit d'autres personnes que des mariés.

Ce moyen , Auroux l'indique sur l'article 219 , n<sup>o</sup>. 28 ;

il consiste à instituer la personne mariée, à la charge d'associer ses frères et sœurs à l'institution : par cette voie, les associés, quoique non contractans, sont saisis de leur portion, par cela seul que l'association est une charge de l'institution.

Or, la condition du préciput n'est autre chose qu'une condition de l'institution ; donc André Dumont a été valablement saisi du préciput, quoique non contractant.

Voilà bien l'objection dans toute sa force.

Il est aisé d'y répondre. On convient que la charge d'associer a été admise en jurisprudence ; on s'est fondé sur l'avis du jurisconsulte en la loi *Cum ex filio*, ff. *De vulg. et pupill. substitut.* Mais quelle différence énorme entre l'association, et la condition qu'on voudroit lui assimiler !

Dans le cas de l'association, l'institué est saisi du titre universel : c'est lui qui a tout ; l'associé ne tient rien de l'instituant ; il ne le prend que de l'institué. Celui-ci a des chances favorables à courir, comme, par exemple, le prédécès de l'associé, même avec enfans, car les enfans ne seroient pas associés : *hæres socii mei, non est socius meus* ; la révocation de la charge ou de la condition, car l'instituant peut révoquer toutes les clauses onéreuses, et ne le peut qu'en faveur de l'institué.

Ici, au contraire, la dame de Vaure n'avoit rien à gagner, et tout à perdre ; elle n'étoit point saisie du titre universel ; le père ne pouvoit plus révoquer la condition à son profit, et sa disposition n'avoit d'autre objet que d'é luder la prohibition de la loi : ce n'étoit pas un titre honorable qu'il vouloit donner à sa fille ; il cherchoit un

moyen d'avantager son fils, dans le cas où il ne pourroit pas le marier; de faire en un mot ce que la loi lui défendoit. Comment une semblable condition seroit-elle licite? ne faudroit-il pas rayer absolument l'art. 217 de la coutume?

La dame Hilliard, poussée jusqu'au dernier retranchement, n'a plus d'autre refuge que son arrêt de 1716; elle se plaint de ce qu'Auroux en a parlé trop légèrement: mais cet arrêt unique est bien plus développé dans un *manuscrit* qu'elle a le bonheur de posséder. Et il a jugé en thèse, qu'une institution pouvoit être grevée d'un préciput, au profit d'un non contractant, lorsqu'il a été la condition de l'institution faite au profit d'une fille qui, sans cela, eût été apanée.

Ce manuscrit, quel qu'il soit, pourroit-il balancer l'autorité de la loi et en modifier la rigueur? Auroux en avoit bien assez dit sur l'arrêt invoqué par la dame Hilliard.

Ce commentateur éclairé commence à poser en principe, sur l'article 308 de la coutume, n<sup>o</sup>. 4, que le préciput n'est valable qu'autant qu'il est fait en contrat de mariage, *et en faveur d'icelui*; il rappelle les termes de l'article 217, et l'observation de Decullant.

« A la vérité, ajoute-t-il, nombre suivant, par arrêt  
« du 22 mai 1716, le préciput de 30000 francs fait à  
« Sébastien Maquin, par le contrat de mariage des dames  
« ses sœurs, fut confirmé; mais il étoit dit par leur  
« contrat de mariage que *dans le cas* où lesdites dames  
« *voudroient contester ledit préciput, elles demeureroient*  
« *apanées pour 24000 francs chacune.* »

Et c'est à raison de l'apanage si disertement exprimé,  
que

que l'arrêt jugea la validité du préciput ; aussi *Menudel* dit-il que « pour ôter tout doute, il est à propos de  
 « dire par le contrat, que les père et mère ont doté la  
 « fille de la somme de....., à la charge de venir à  
 « la succession en rapportant; et qu'où elle fourniroit  
 « débat contre ledit préciput, déclarent qu'ils apanent  
 « ladite fille de la somme de....., parce qu'en mettant  
 « simplement la clause *qu'ils instituent ladite fille sous*  
 « *ledit préciput*, elle peut dire qu'elle n'a pas été apanée,  
 « à défaut de l'exécution de ladite clause, qui sonne  
 « toutefois en une institution conditionnelle, et que les  
 « mots qui seroient dans le contrat, sans lequel préciput  
 « les père et mère l'auroient apanée, ne seroient pas un  
 « apanage formel, mais plutôt une simple énonciation du  
 « dessein d'apaner, lequel n'étant pas disertement ex-  
 « pliqué, ne l'empêcheroit pas de venir aux successions  
 « des père et mère, en rapportant. »

Dans le contrat de mariage de la dame de Vaure, il n'y a point comme dans celui des dames Maquin, que si elle conteste le préciput, elle sera apanée à la somme de.....; il y est seulement dit, que sans les charges et conditions, l'institution n'auroit été faite, et la future auroit été apanée moyennant la dot qui va lui être constituée. Il n'y a dans ce contrat qu'une simple énonciation du dessein d'apaner, et non un apanage précis; dès-lors on ne pourroit même appliquer l'arrêt de 1716.

On ne doit pas dissimuler que *Menudel* ne trouve pas l'objection considérable, parce que, suivant ce commentateur, le mot *dot* emporte avec lui l'apanage; mais ce n'est pas là l'opinion d'Auroux, qui tranche la

question, et ne considère pas l'arrêt de 1716 comme devant faire la règle : il en rend compte comme d'une exception particulière, unique ; et il est remarquable que sur une question aussi importante, et dans un temps où tout étoit en faveur des mâles, il n'y ait qu'un seul préjugé rendu dans des circonstances particulières qui ne se rencontrent pas dans l'espèce.

Que sera-ce donc aujourd'hui que les lois nouvelles se rapprochent davantage de l'égalité entre les enfans ; et que le Code Napoléon est plutôt restrictif que libéral, lorsqu'il s'agit de dispositions en ligne directe !

Eh ! pourquoi s'occuper si long-temps du contrat de mariage de la dame de Vaure ? Ce n'est point en vertu de ce titre qu'elle vient à la succession de la mère ; les choses ne sont plus au même état : le père a fait des dispositions particulières dans le contrat de son fils, qui font disparaître les clauses des contrats précédens. La dame de Vaure se présente pour recueillir la succession maternelle, ouverte *ab intestat*, ou ce qui est la même chose, sans aucun règlement valable.

La dame Hilliard qui redoute cette manière toute naturelle de se présenter, la prétend non recevable à abdiquer un titre onéreux.

Elle a exécuté, dit la dame Hilliard, les clauses et les conditions de son institution ; elle a reçu, par exemple, son avancement d'hoirie : mais c'est encore chose nouvelle, que de faire résulter une fin de non-recevoir d'une action si simple. Où a-t-on trouvé que l'héritier qui reçoit un avancement d'hoirie, c'est-à-dire, une chose qui lui donne la qualité d'héritier, qui est promise avant

l'ouverture de la succession, qui est sujette à rapport lors du partage, et qui n'est donnée qu'en attendant le partage, soit non recevable à venir à la succession comme héritier *ab intestat* ?

Ce n'est pas sérieusement, sans doute, que la dame Hilliard propose cette objection; elle ne peut pas ignorer que tant que l'héritier ne s'est pas immiscé, il a toujours le droit d'abdiquer un titre onéreux, pour s'en tenir à la qualité d'héritier *ab intestat*.

Mais la dame de Vaure a laissé jouir son père des biens de son épouse, et ce ne peut être qu'en vertu des clauses de son contrat qui lui en imposoit l'obligation : donc elle a exécuté les conditions de son institution.

Singulière conséquence. Quoi! la dame de Vaure, par respect pour son père, n'a pas voulu provoquer un partage; elle a désiré dans son intérêt qu'il n'y eût pas d'inventaire dissolutif, et que la communauté se continuât; elle a craint, si on veut, que ses recherches donnassent de l'inquiétude ou du chagrin à son père, qui avoit une longue habitude d'administration; et elle seroit non recevable!

La crainte révérencielle, dit la dame Hilliard, ne peut suffire, ni pour fonder une action, ni pour justifier une exception; l'article 1114 du Code Napoléon consacre ce principe.

Ce n'est pas là ce que dit le Code : il dit bien que la seule crainte révérencielle ne suffit point pour annuler un contrat, lorsqu'il n'y a pas eu de violence exercée; mais il faut entendre sainement cette disposition, c'est-à-dire, que si la dame de Vaure avoit passé un acte, un

traité avec son père, et qu'elle attaqué cet acte par le seul motif de la crainte révérencielle; si elle n'étoit pas dans la dépendance de son père; si son consentement avoit été libre, et qu'elle n'eût point d'autre motif à opposer; ce ne seroit pas suffisant pour faire annuler l'acte.

Mais ici il n'y a point d'acte, point de consentement: on n'oppose à la dame de Vaure que son silence ou son inertie; on ne lui fait d'autre reproche que d'avoir resté dans l'inaction pendant la vie de son père; ce seroit lui donner tout au plus l'avis de demander la restitution des jouissances perçues par le père, si d'ailleurs elle ne préféreroit la continuation de la communauté.

Les sieur et dame de Vaure ne pousseront pas plus loin leurs observations: ils se proposent de développer leurs moyens avec plus d'étendue, lors de la plaidoirie de la cause; ils se sont expliqués sans prétention; et quoiqu'ils eussent dû s'attendre à quelques égards de la part de leur nièce, ils ne cesseront de lui donner des exemples de modération et de décence.

*Signé* RABUSSON DE VAURE.

DUMONT DE VAURE.

Me. P A G È S (de Riom), *ancien avocat.*

Me. VERNIÈRE, *avoué.*